



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de l'immigration  
et de l'intégration

Bureau de l'asile  
Pôle régional Dublin

dossier n° 5903190922/CM

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile assortie d'une assignation à résidence**

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n°604/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L531-1 et 2, L.551-1 et suivants, L.552.1 et suivants, L.561-1 et suivants, L.561-2 et suivants, L.742-3, L. 742-1 à L. 742-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

*Amelie*  
*2014*  
*RC*

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2014 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié par l'arrêté du 06 janvier 2016 désignant les préfets compétents pour l'enregistrement des demandes d'asile et la détermination de l'État responsable ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur DEBEYER Christophe, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu les déclarations de Monsieur Sidiki formulées à l'appui de la demande d'enregistrement de sa demande d'asile ;

Considérant que Monsieur Sidiki, né le 01/06/1999, de nationalité guinéenne (Conakry), est entré irrégulièrement sur le territoire français et s'y est maintenu, sans être muni des documents et visa prévus par l'article L.211-1 du Ceseda ;

Considérant que Monsieur Sidiki a présenté le 19/03/18 une demande d'asile à la Préfecture du Nord qu'en application du règlement UE n°603/2013 susvisé, les empreintes digitales de Monsieur Sidiki ont été relevées et transmises à l'unité EURODAC, qu'il apparaît que les empreintes digitales de Monsieur Sidiki ont été enregistrées en Espagne le 18/08/2017 sous le numéro ES 2 1836230275 ;

Considérant que Monsieur Sidiki s'est présenté auprès de mes services le 19/03/2018 ; qu'il a été reçu par un agent dûment habilité, qui a procédé à son entretien individuel et lui a délivré toutes les informations relatives à sa demande d'asile en malinké, langue que l'intéressé déclare lire, comprendre et parler, par le truchement de Madame SANE Kingui, d'ISM interprétariat ;

Considérant qu'en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 la brochure A « *J'ai demandé l'asile dans l'union européenne – quels pays sera responsable de l'analyse de ma demande ?* », la brochure B « *Je suis sous procédure DUBLIN – qu'est-ce que cela signifie ?* », ainsi que le guide du demandeur d'asile en France, ont été traduits et expliqués par le truchement d'un interprète d'ISM interprétariat en malinké, langue comprise, lue et parlée par Monsieur Sidiki ; que ces brochures lui ont été également remises le 19/03/18, en langue français (l'intéressé déclarant parler davantage le français, que l'anglais), à défaut de traduction officielle en malinké ;

Considérant qu'une attestation de demande d'asile – procédure DUBLIN a été remise à l'intéressé, en application de l'article L 741-1 et L 742-2 du code précité ;

Considérant que lors de l'entretien individuel qui s'est tenu le 19/03/18 en préfecture du Nord, Monsieur Sidiki reconnaît avoir franchi irrégulièrement la frontière espagnole ; qu'il a quitté ce pays pour se rendre en France et qu'il se trouve sans titre de séjour ;

Considérant qu'en application des articles 17 et 24§4 du règlement UE n° 603/2013 susvisé, l'identification de Monsieur Sidiki dans le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales relève bien une prise d'empreintes lors d'un franchissement irrégulier de la frontière espagnole ;

Considérant qu'en application de l'article 3 et du Chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé, la demande de protection internationale est examinée par un seul État-membre ; qu'ainsi en application de l'article 13.1 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé, les autorités espagnoles doivent être regardées comme étant responsables de l'examen de la demande d'asile de Monsieur Sidiki ;

Considérant que les autorités espagnoles ont été saisies le 29/03/2018 d'une demande de prise en charge en application de l'article 13.1 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé ; lesquelles ont fait connaître leur accord le 12/04/2018, en application de l'article 13.1 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé ;



## PRÉFET DU NORD

Considérant qu'il n'est pas démontré que les autorités espagnoles, responsables de sa demande d'asile aient pris à l'encontre de Monsieur Sidiki une mesure d'éloignement à destination de son pays d'origine, et qu'elles l'aient mise à exécution ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Monsieur Sidiki ait quitté le territoire des États membres de l'Union Européenne pendant une durée au moins égale à trois mois ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne et partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'Espagne est en mesure d'offrir toutes les garanties exigées par le respect du droit d'asile ; qu'il existe un droit au recours dans l'ensemble des États de l'Union Européenne pour les ressortissants tiers dans le cadre de la procédure Dublin ; qu'il ressort que Monsieur Sidiki n'établit pas qu'il serait exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que Monsieur Sidiki, se déclarant célibataire et sans enfant à charge, ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en France stable ; que son entrée sur le territoire français est récente, où, de surcroît ; il ne justifie d'aucune situation stable et qu'il n'établit pas être dans l'impossibilité de retourner en Espagne ; qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'apparaît pas que la présente décision porte une atteinte disproportionnée au respect de son droit à la vie privée et familiale ;

Considérant que Monsieur Sidiki ne fait valoir aucun problème de santé lors de son entretien individuel ou au moment de la notification de la présente décision ;

Considérant que l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de Monsieur Sidiki ne relève pas des dérogations prévues par les articles 3-2, 16 et 17 du règlement (UE) n°604/2013 susvisé ;

Considérant que Monsieur Sidiki n'établit pas être dans l'impossibilité de retourner en Espagne ;

Considérant que Monsieur Sidiki n'établit pas de risque personnel constituant une atteinte grave au droit d'asile en cas de remise aux autorités de l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que Monsieur Sidiki ne dispose pas de moyens lui permettant de se rendre en Espagne et qu'il n'a pas la possibilité d'acquérir légalement ces moyens faute de ressources ;

Considérant que le transfert de Monsieur Sidiki aux autorités espagnoles, lesquelles ont accepté leur responsabilité par un accord explicite du 12/04/2018 pour la prise en charge de Monsieur Sidiki, demeure une perspective raisonnable ; qu'il convient par conséquent de lui faire application des dispositions des articles L 742-3 ;

Considérant que Monsieur Sidiki dispose d'une domiciliation chez AIR, 139 rue de Solférino, 59000 LILLE; que Monsieur Sidiki dispose d'une représentation suffisante par l'indication d'une adresse de domiciliation à Lille garantissant par la suite l'exécution de la mesure d'éloignement eu égard au caractère prioritaire de la mesure d'assignation à résidence par rapport à une mesure de placement en rétention dans l'esprit du législateur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assigner à résidence Monsieur Sidiki, pour une durée de 45 jours (renouvelable trois fois) conformément à l'article L.561-2 du CESEDA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Sidiki est remis aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

**Article 2 :** Le transfert de Monsieur Sidiki vers le territoire de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités espagnoles. Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé ;

**Article 3 :** Monsieur Sidiki est assigné à résidence à l'adresse suivante : chez AIR, 139 rue de Solférino, 59000 LILLE, pour une durée de quarante-cinq jours (45) à compter du 25/04/2018 ;

**Article 4:** Monsieur Sidiki ne peut quitter, sans autorisation de mes services, les limites de l'arrondissement de Lille correspondant à l'adresse de l'assignation, sauf pour se rendre aux convocations de l'administration ;

**Article 5:** Monsieur Sidiki se présentera tous les lundis et mercredis entre 14h00 et 16h00 (y compris les jours fériés), dans les locaux de la direction zonale de la police aux frontières de Lille, sis 19, rue de Marquillies – 59000 Lille, pour y confirmer sa présence à compter du 25/04/2018. À défaut, il fera connaître et justifiera auprès de ces services les causes de force majeure qui l'empêcheraient de se soumettre à cette obligation ;

**Article 6:** Lors de sa première présentation, Monsieur Sidiki devra remettre son passeport ou tout document justifiant de son identité. En échange, il recevra une attestation de dépôt ;

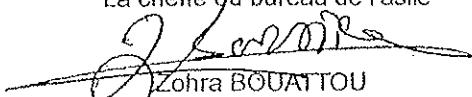
**Article 7 :** En application de l'article L. 742-5 du CESEDA, la présente décision portant transfert, du fait qu'elle est assortie d'une assignation à résidence, ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de sa notification ou qu'après que le tribunal administratif compétent ait statué, s'il a été saisi dans les conditions prévues à l'article L. 742-4 II dudit code ;

**Article 8 :** Monsieur Sidiki est informé qu'en application de l'article L. 624-4 du CESEDA, tout étranger qui n'aurait pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée en application de l'article L. 561-2 dudit code ou qui, ultérieurement, quitterait cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ;

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du département du Nord, le colonel du groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau de l'asile



Zohra BOUATTOU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez, en application de l'article L. 742-4 du CESEDA, demander au président du tribunal administratif de Lille l'annulation de ces décisions dans les quarante-huit heures suivant leur notification. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039 ; 59014 Lille cedex.